

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-311 du 25 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	613
Décret n° 70-312 du 25 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	613
Rectificatif n° 70-313 du 25 septembre 1970, au décret n° 62-223 du 8 août 1962, portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	613

Défense Nationale

Décret n° 70-309 du 23 septembre 1970, portant réintégration d'un officier dans l'Armée Populaire Nationale.....	613
Actes en abrégé.....	614

Plan

Actes en abrégé.....	614
----------------------	-----

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Décret n° 70-318 du 28 septembre 1970, portant abrogation de l'article 1 ^{er} et complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-201 du 1 ^{er} août 1967, portant nomination du personnel de bureau du Comité de coordination des Télécommunications de la République Populaire du Congo.....	614
Actes en abrégé.....	615
Rectificatif n° 4118 /PT. à l'arrêté n° 3149 /PT. du 3 août 1970, portant inscription et promotion sur la liste d'aptitude de commis de la catégorie D des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	615

Ministère de la Justice Garde des Sceaux

Actes en abrégé.....	615
----------------------	-----

Ministère de l'Education Nationale

Décret n° 70-298 du 18 septembre 1970, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A 1, de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1969.....	615
---	-----

<i>Décret n° 70-299</i> du 18 septembre 1970, portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A 1, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1969.....	616
<i>Actes en abrégé</i>	616

Ministère des Travaux Publics et des Transports

<i>Actes en abrégé</i>	623
------------------------------	-----

Transports

<i>Actes en abrégé</i>	623
------------------------------	-----

Ministère de la Santé Publique

<i>Rectificatif n° 70-307</i> du 21 septembre 1970 au décret n° 70-192 du 9 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.....	624
--	-----

<i>Rectificatif n° 70-308</i> du 21 septembre 1970 au décret n° 70-193 du 9 juin 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.....	624
--	-----

Travail

<i>Décret n° 70-300</i> du 19 septembre 1970, fixant la composition de la commission spéciale de discipline et les règles de procédure.....	624
---	-----

<i>Décret n° 70-301</i> du 19 septembre 1970, nommant un secrétaire d'administration en qualité de secrétaire de la commission spéciale de discipline.....	625
--	-----

<i>Décret n° 70-302</i> portant nomination de chefs de division à la Direction générale du Travail et d'inspecteurs interrégionaux du Travail...	625
--	-----

<i>Décret n° 70-304</i> du 19 septembre 1970, fixant le tarif de remboursement des frais de traitement à la Maternité Blanche Gomes de Brazzaville..	625
--	-----

<i>Décret n° 70-305</i> du 19 septembre 1970, fixant pour la Maternité Blanche Gomes de Brazzaville la valeur en francs CFA de certaines lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels.....	626
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	626
------------------------------	-----

<i>Rectificatif n° 70-316</i> /MT-DGT-DELC.-41-6 à l'article 1 ^{er} du décret n° 69-396 du 26 novembre 1969, portant reclassement et nomination d'un fonctionnaire.....	629
--	-----

<i>Rectificatif n° 3920</i> /MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 1088/MT-DGT-DGAPE.-3-5-2 du 31 mars 1970, portant nomination sur liste d'aptitude.....	629
--	-----

<i>Rectificatif n° 4042</i> /MT-DGT-DELC.-7-11 à l'arrêté n° 4915/MT-DGT-DGAPE, du 5 décembre 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics.....	629
--	-----

Administration du Territoire

<i>Décret n° 70-303</i> du 19 septembre 1970, portant attribution d'une indemnité forfaitaire et une indemnité de représentation aux adjoints aux maires de la République Populaire du Congo..	629
--	-----

<i>Décret n° 70-317</i> du 28 septembre 1970, portant nomination de chefs de division à la direction générale de l'administration du territoire....	629
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	630
------------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret n° 70-306</i> du 19 septembre 1970 portant nomination de délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).....	630
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	631
------------------------------	-----

<i>Rectificatif n° 70-319</i> du 3 octobre 1970 au décret n° 70-203 du 12 juin 1970 portant application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier, 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestre à moteur.....	631
--	-----

Actes en abrégé

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de Culture, des Arts et de l'Education Populaire

<i>Actes en abrégé</i>	631
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat

<i>Actes en abrégé</i>	632
------------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service des mines	632
-------------------------	-----

Conservation de la propriété foncière	632
---	-----

Avis et Communications Emanant des Services Publics

Banque centrale: (Situation du 31 mars 1970.....)	635
---	-----

<i>Annonces</i>	635
-----------------------	-----

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-311 du 25 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

MM. Denjean (Bernard), médecin-chef des services médicaux ;

Broquet (Jean-Edmond-Eugène), médecin-chef du service électro-radio

Gaudineau (Raymond), médecin-chef du service neuro-psychiatrie

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-312 du 25 septembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Helly (Jean-Frédéric), directeur du service Inter-États à Pointe-Noire ;

S. Amir Janov, responsable de l'assistance technique soviétique.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF N° 70-313 du 25 septembre 1970, au décret n° 62-223 du 8 août 1962, portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62-223 du 8 août 1962, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier ;

M. Anganga-Coloman, commis des services administratifs à Mossaka.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Anganga-Colomba, commis des services administratifs à Mossaka.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-309 du 23 septembre 1970, portant réintégration d'un officier dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 70-110 du 14 avril 1970 ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'officier dont le nom suit est réintégré dans l'Armée Populaire Nationale avec son grade et sa fonction à compter du 5 avril 1970, le capitaine Kikadidi (Barthélemy).

Art. 2. — Le capitaine Kikadidi (Barthélemy) sera repris en solde et accessoires à compter de la date de sa réintégration.

Art. 3. — Le temps passé en détention compte comme services effectifs depuis la date du jugement à la date de réintégration.

Art. 4. — Le présent décret remplace et annule l'article 1^{er} du décret n° 70-110 du 11 avril 1970, en ce qui concerne le capitaine Kikadidi (Barthélemy).

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Pour le ministre des finances, en mission :

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

A. MOUDILENO-MASSANGO.

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

ACTES EN ABREGÉ

Nomination.

— Par arrêté n° 3460 du 19 août 1970, les dispositions de l'arrêté n° 1422/PCE-MDN, du 30 avril 1970 sont abrogées.

Les nouveaux membres de cabinet du ministère de la défense nationale et de la sécurité sont composés comme suit :

Conseiller technique :

Commandant Faudey (Michel) ;

Premier attaché :

Sergent Danga (Rigobert).

Deuxième attaché :

M. Bayounga (Daniel), commis à l'usine textile de Kinsoungi (ex-sergent).

Premier secrétaire :

Sergent Bouka (Grégoire).

Deuxième secrétaire :

Caporal-chef Missakila (René).

Secrétaire dactylographe :

Caporal Bopaká (Hilaire).

Planton :

Soldat Manavingana (Jean-Claude).

Chauffeur :

Soldat Mavoungou (Laurent).

Le commandant Faudey (Michel), le sergent Danga (Rigobert) et M. Bayounga (Daniel) ont droit aux indemnités diverses prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne les indemnités diverses.

PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 2820 du 9 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les agents techni-

ques des cadres de la catégorie C I, des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Boueyé (Adolphe) ;

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. M'Ban (Rigobert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Gomo (Jean-Pierre).

A 30 mois :

M. M'Bélolo (Maurice).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Bamanga (Job-Jacob).

— Par arrêté n° 4026 du 21 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les agents techniques des cadres de la catégorie C, des services techniques (statistique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

M. Boueyé (Adolphe), pour compter du 19 juillet 1969.

Au 3^e échelon :

M. M'Ban (Rigobert), pour compter du 2 juillet 1969.

Au 4^e échelon :

M. Gomo (Jean-Pierre), pour compter du 12 décembre 1969.

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 7 décembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.

DÉCRET n° 70-318 du 28 septembre 1970, portant abrogation de l'article 1^{er} et complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-201 du 1^{er} août 1967, portant nomination du personnel de bureau du comité de coordination des télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 26 janvier 1963, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications y annexé ;

Vu le décret n° 66-351 du 28 décembre 1966, portant création du comité de coordination des télécommunications de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 67-201 du 1^{er} août 1967, portant nomination du personnel du bureau du comité de coordination des télécommunications est abrogé.

Art. 2. — M. Mathey (Albert), inspecteur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, directeur de l'office national des postes et télécommunications, est nommé président du comité de coordination des télécommunications, organisme interministériel.

Art. 3. — Les fonctions de président et de secrétaire du comité de coordination des télécommunications sont gratuites.

Art. 4. — Le président du conseil d'Etat chargé de la défense et de la sécurité nationale, le ministre des finances et du budget, le ministre du développement, chargé des eaux et forêts et le secrétaire d'Etat au développement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le secrétaire d'Etat au développement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat,

V. TAMBA-TAMBA.

Le ministre du développement, chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

ACTES EN ABREGÉ

RECTIFICATIF n° 4118/PT. du 25 septembre 1970, à l'arrêté n° 3149/PT. du 3 août 1970, portant inscription et promotion sur la liste d'aptitude des commis de la catégorie D des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade et échelons ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant :

Commis

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

M. Samba (François).

Au 3^e échelon, indice 280 :

M. Piaka (Prosper).

Lire :

Le fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade et échelons ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant :

Commis

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Samba (François) ;
Piaka (Prosper).

(Le reste demeure inchangé).

— Par arrêté n° 3859 du 15 septembre 1970, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Emex (Jean-Paul), un permis temporaire d'exploitation n° 527/RPC. de 500 hectares en un lot valable 3 ans à compter du 15 juillet 1970.

Ce lot situé dans la région du Kouilou district de Madinougou-Kayès se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 2 500 mètres sur 2 000 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est situé au pont Robin sur la rivière Likassa ;

Le point A est à 2,500 km de O suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point B est à 2,500 km au Nord géographique du point A ;

Le rectangle se construit à l'est de AB.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4014 du 19 septembre 1970, le cabinet-études de maître Simola, avocat à la Cour avec résidence à Pointe-Noire est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Le commissaire du Gouvernement de la région du Kouilou, le procureur général et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-298/EN-SGE-AI du 18 septembre 1970, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie AI, de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo adoptée en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la soldé des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 20 février 1970 ;

Vu le décret n° 70-91 au 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Jean-Georges).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Foundou (Paul) ;
Yandza (Gérard).

A 30 mois :

M. M'Para (René).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

Mme Niabia née Bayonne (Bernadette-Jacqueline).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Moutou (Samuel).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-299/EN-SGE-AI du 18 septembre 1970, portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie AI, des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo adoptée en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-298 du 18 septembre 1970, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1969 ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Goma (Jean-Georges), pour compter du 15 mars 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Foundou (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Yandza (Gérard), pour compter du 22 mai 1969 ;
M'Para (René), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Au 5^e échelon :

Mme Niabia née Bayonne (Bernadette-Jacqueline), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4050 du 22 septembre 1970, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C I, de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur (catégorie B I) ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969) :

Au 3^e échelon, indice 640 :

M. N'Dala (Simon).

Au 1^{er} échelon, indice 530 :

MM. Matoko (Donatien) ;
N'Koukou (Albert) ;
Mohoua (Jean) ;
Leko (Marie-Joseph).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4049 du 22 septembre 1970, M. Bantoud (Antoine), instituteur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1969).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3951 du 17 septembre 1970, les instituteurs principaux de la catégorie C I, de l'enseignement technique dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de professeurs de collège d'enseignement technique des cadres de la catégorie BI ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1969) :

Au 1^{er} échelon, indice 530 :

M. Mampolo (Félix).

Au 2^e échelon, indice 580 :

MM. Koutana (Georges) ;

Loembé (Lucien-Simon).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4101 du 23 septembre 1970, les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 1^{re} année des collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement technique féminin de la République Populaire du Congo.

C.E.T. Brazzaville

1^o Section industrielle :

N'Ganga-Wazoladio (Vincent) ;
Saminou (Gabriel) ;
Dilou (Moïse) ;
Moulandou (Jean-Marie) ;
Moundzakama (Raymond) ;
Engosso (Prosper-Ant.) ;
Ossobé (Norbert) ;
Moundzali (Laurent) ;
Motoumba (Michel) ;
Balongana (André) ;
Dzaletsaba (J.-Clément) ;
M'Boloko (Bienvenu) ;
Bianvinga (Lazare) ;
N'Zaou (Barthélemy) ;
Mandandila (Jacques) ;
Kabouadiéhiko (Maurice) ;
M'Passi (Laurent) ;
N'Kondani (Dieudonné) ;
Kanza (Léonard) ;
N'Gavouny (Guy-Fulbert) ;
N'Zounza (Joachim) ;
Elanga (Noël) ;
Kolofo (Didier) ;
Bobenda (Joseph) ;
Pah (Théophile) ;
Bondopé (Paul) ;
Ebiala (Théogène) ;
Bokonta (Jean-Baptiste) ;
Oba (Adolphe) ;
Bintomé (Jean) ;
Babatikila (Raymond) ;
Makassela (Appolinaire) ;
Koubaka (Eloi) ;
Ganguia (Emmanuel) ;
Mouanda (Emile) ;
Passimandi (Michel) ;
Okemba (Philippe-Claver) ;
Eyoka (Nestor) ;
Mampouya (Cyprien-Justin) ;
Mamiéné (Jean) ;
Inkari (Ernest) ;
Miatsonama (David) ;
N'Kodia (Jean-Désiré) ;
Balélélé (Emmanuel) ;
Ekanga (Arsène) ;
Tholakouma (Gabriel) ;
Diankouikila (Athanase) ;
Obendza (Jean-Ernest) ;
Moukongo (Joseph) ;
Longo (Jean) ;
Matoko (Jean-Baptiste) ;
M'Pouzi (Cyprien) ;
Ewolo (Daniel) ;
M'Bemba ;
Mizélé (Raymond) ;
Letchédibo (André) ;
Makondzo (Daniel) ;
N'Ganga (J.-Pierre) ;
Kikoni (Grégoire) ;
N'Kaya (Antoine) ;
N'Dongo (Bernard) ;
Oko (Camille) ;
Bati (Raphaël) ;
Mabouka (Jean-Jacques) ;
Miankolila (Joachim) ;
Mizi (Léon) ;
Mampolo (Pascal) ;

Molangui (Emile) ;
Baboutila (Armand) ;
Congoléla (Aimé-Antoine) ;
N'Gassi (Benoit) ;
Eckob (Bernard) ;
Engambé (Georges) ;
N'Goungou (Bernard) ;
Moudzika (Célestin) ;
Mabiala (Lazare) ;
Toutoumba (Gabriel) ;
Efoya (Jacques) ;
Dzouba (François) ;
Mokélé (Emile) ;
Bambo (Andrémiq) ;
M'Boulou (Raymond) ;
N'Gba (Jean) ;
Malonga (Jean-Claude) ;
Milandou (Léon) ;
Makamona (Auguste) ;
Moundassongué (Boniface) ;
Bapoumbou (Jean-Marie) ;
Kodia (Paul) ;
Samba (Anatole) ;
Diakabana (Léon).

2^o — Section comptabilité :

Kouoni (Marcel) ;
Tewango (Ambroise) ;
Sagoud (Honoré) ;
Bataga (Gaston) ;
Manguessé (Bernard) ;
Leyingakémé (Joseph) ;
Makosso (Nestor-Hyp.) ;
Etoua (Alphonse) ;
Moukembé (Samuel) ;
Mossa (Médard) ;
Bitsindou (François) ;
Massengo (Joachim) ;
Koukouma (Maurice) ;
Lom (Simon) ;
Bokossa (François) ;
Alomo (Pierre) ;
Boyéla (Daniel) ;
Bavouidinsi (Benjamin) ;
Diabankouézi (Athanase) ;
Bomango (Raphaël) ;
Bozounga (Edouard) ;
Tsiha (Célestin) ;
Kouaka (Luc) ;
Odoou (Benjamin) ;
Lossélé (Luc) ;
Abaraka (Grégoire) ;
Gambou (Jean-Baptiste) ;
Tchétoébo (Paul-Romuald) ;
Onganakamba (Michel) ;
Etoua (Prosper) ;
Diamonika (Michel) ;
Longangui-Moké (Charles) ;
Lékoundzou (Patrice) ;
Engoya (Gégard-Guy).

3^o — Section secrétariat (sténo-dactylo) :

M'Banzoulou (Emilie) ;
Manda (Suzanne) ;
N'Gantsélé (Sébastien) ;
Mondongo (Enie-Bernadette) ;
Ampha (Antoinette) ;
M'Boyo (Claire) ;
Odé (Marie-Thérèse) ;
N'Ganvouélé (Thérèse) ;
Ouabindama (Bernadette) ;
M'Polo (Pauline) ;
Mangota (Rose) ;
Elioua (Denise) ;
Mayéla (Lysie-R.) ;
N'Kassa (Justine) ;
Moungouango (Christine) ;
Kiazabou (Joséphine) ;
N'Dinga (Christine) ;
N'Gayan (Madeleine) ;
N'Gourou (Georgine) ;
Oyabi-Ampabéla (Charlotte) ;
Biongo (Augustine) ;
N'Goyeni (Philomène) ;
Kanda-N'Tazambi (Hélène) ;
N'Kélani (Elisa) ;
M'Boko (Henriette) ;

Tsimba (Marie) ;
 Babokiéka (Philomène) ;
 Kitono-N'Dala (Albertine) ;
 N'Gamba (Marie-Louise) ;
 N'Zalakanda (Rosalie) ;
 Badila (Germaine) ;
 Decorads (Emma-Félicité) ;
 Moussouanga (Jeannine-Alphonsine).

4° — *Section arts-ménagers :*

Akambokosso (Marie-Hélène) ;
 Bahi (Madeleine) ;
 Bikoyi (Adeline) ;
 Biongo (Louise) ;
 Milandou (Marie-Claudine) ;
 Dimonékéné (Augustine) ;
 Egango (Angélique) ;
 Ekaka (Margueritte) ;
 Elika (Antoinette) ;
 Gounao (Joséphine) ;
 Ibara (Ernestine) ;
 Lobali (Alice) ;
 Mabondzi (Hélène) ;
 Makoumbou (Augustine) ;
 Malonga (Victorine) ;
 Malonga-N'Sounda (Angèle) ;
 Mayéla (Vivienne-Chantal) ;
 M'Bemba (Marie-Thérèse) ;
 Matsiona (Agnès-Félicité) ;
 Miabouana (Marie-Rose) ;
 Mokolo (Marie-Noël) ;
 Moutapeza (Hélène) ;
 Mouyélo (Pierrette) ;
 M'Passi (Julienne) ;
 N'Gongo (Françoise) ;
 N'Souza (Hélène) ;
 N'Tinou (Philomène) ;
 N'Tsona (Thérèse) ;
 N'Zongo (Jacqueline) ;
 Obouloubanda (Véronique) ;
 Tchitembo (Françoise) ;
 Tsoukoula (Julienne) ;
 Zoubakéla (Jeanne) ;
 Maléka (Marceline) ;
 Mamenama (Hélène) ;
 Eta (Emma-Giséle) ;
 Banzouzi (Suzanne) ;
 Bandou (Pauline) ;
 M'Bemba (Béatrice) ;
 Kouka (Caroline) ;
 Mayéla (Albertine) ;
 Mikamona (Justine) ;
 Mampouya (Julienne) ;
 Ekouya (Paulette) ;
 Limbouanga (Albertine) ;
 Kinviri (Henriette) ;
 Malonga-Kidimbou (Thérèse) ;
 Banakissa (Augustine) ;
 Opoma (Antoinette) ;
 N'Gounga (Pascaline) ;
 Magou (Elise) ;

B. — C.E.T.I. POINTE-NOIRE

1° — *Section industrielle :*

Bakala (Pierre) ;
 Banga (Marcel) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Boumpoto-Kounda (Serge) ;
 Boukosso-Mavoungou (Thomas) ;
 Bouraima-Latiff ;
 Goma (Jean-Pierre) ;
 Kibinda (Pierre) ;
 Kombo-Tsika (Isaac) ;
 Koumba-Boungou (Médard) ;
 Koutana (Anatole) ;
 Loemba-Mikanou (Albert-Fayette) ;
 Loemba-Mabiala (Jean-Noël) ;
 Mabiala-Tchicaya (Médard) ;
 Mabiala (Bernard) ;
 Mambou-Kokolo (Jean-Marie) ;
 Makaya-Boumba (Serge) ;
 Makaya (Jean-Claude) ;
 Makosso (Jean-Bernard) ;
 Makosso Fils (Basile) ;
 Makosso (Paul) ;
 Malonga-Miénahata (Jean-Marie) ;

Mankou ;
 M'Bama-Moussiessi (Réné) ;
 M'Boumba (Jean-Pierre) ;
 Mibandikidi (Etienne) ;
 Mingué (Laurent) ;
 N'Dembi (Léonard) ;
 N'Gandzoh (Prosper) ;
 N'Gayouma (Alphonse) ;
 N'Goma (Paul) ;
 N'Gouama (Paul) ;
 N'Goro (Célestin) ;
 N'Zamba (Zacharie) ;
 N'Zaou (Célestin) ;
 Pouabou (François) ;
 Rotimbo (Auguste-Claude) ;
 Tathy (Jean de Dieu) ;
 Tathy (Moïse) ;
 Tathy (Philippe) ;
 Tchicaya (Gabriel) ;
 Tchibota (Joseph-Dieudonné) ;
 Banzonzi (Michel) ;
 Domingo (Emmanuel) ;
 Gnegué (Fidèle) ;
 Kibamba (Joseph) ;
 Kono (Grégoire) ;
 Koumba (Didier) ;
 Loundou (Nathan) ;
 Mabanza (Bernard) ;
 Mabiala-Macogna (Fidèle) ;
 Mabounda (Frédard) ;
 Makomé (Marcel) ;
 Mampassi (Basile) ;
 Mayembo (Jean-Paul) ;
 M'Bany-Boumba (Antoine) ;
 M'Boungou (Pierre) ;
 M'Bouta (Frédéric) ;
 Mouellet (Jean-Félix) ;
 Mouellet (Julien-Albert) ;
 Moutou-N'Zoufoua-William ;
 N'Dzoungou (Léonard) ;
 N'Gouma (Jean-Roch) ;
 N'Guimbi-Kilendo (Paul) ;
 Ondon (Gabriel) ;
 Ouassa (André) ;
 Oubala (Théophile) ;
 Pembet (Jean) ;
 Tombet (Pierre-Roland) ;
 Mafouiri-N'Sini (Mathieu) ;
 Kimbassa (André) ;
 N'Gangoué (Jonas).

2° *Section comptabilité :*

Koubouana-Bizouta ;
 Gondet (Joseph) ;
 Goma-Tsaty (Prosper) ;
 Koumba (François) ;
 Tang-Van-Sao (Charles) ;
 Boumbou (Germaine) ;
 Mandziendi (Maurice) ;
 M'Boumba (Zéphirin) ;
 Makaya (François) ;
 Milandou (Basile) ;
 Goma (Joseph) ;
 N'Tsiba (Michel) ;
 Bazoladio (Lucienne) ;
 Lebali (Emile) ;
 Mavoungou (Bayonne) ;
 Goma (Hervé) ;
 Moussita (Bernard) ;
 N'Kokolo (Antoine) ;
 N'Tiomo (Antoine) ;
 Moukala (Maurice) ;
 Niémé (Jean-Marie) ;
 Ketti (Jeanne) ;
 Milandou (Germaine) ;
 Moukoko (Lambert) ;
 Mahoungou-Massila (Bernard) ;
 N'Zoussi-Bilongo (Antoinette) ;
 Gampo (Georgine).

3° *Section secrétariat (sténo-dactylo) :*

Seassé (Martine) ;
 Biyelessa (Agnès) ;
 Kongo (Bernadette) ;
 Pangou (Mathe) ;
 Bibila (Elise) ;
 Kanga (Jeannette) ;
 Kampila (Jeannette) ;

Batámio (Thérèse);
 Bayonne-M'Pouti (Marie-Thérèse);
 M'Bissi (Marguerite);
 Koka (Louise);
 Niataire (Félicité);
 Tchiéto (Marie-Félicité);
 Missilou-Bayidikila (Valentine);
 Goma (Léoni-Laurence);
 Bidoungou (Véronique);
 Obami (Dieudonnée-Jeanne);
 Toukoula (Yvette).

4° Section bâtiment :

Goma-Makosso (Jean);
 Makaya (Sylvain);
 Moudina (Antoine);
 Biyamou (Simon);
 Makita (Jérôme);
 Mapaha (François);
 Mouvengué-Kouma (Sylvain);
 Mabilia (Fernand);
 Mouanda (Michel);
 Poaty (Moïse).

5° Section art-ménager :

Bayimissa (Angélique);
 Boumba-Bandantini;
 Diambomba (Julienne);
 Garcia (Isabelle);
 Kamba (Honorine);
 Landou (Philomène);
 Lemoutou (Simone);
 Lembé (Alphonsine);
 Moukoula (Antoinette);
 N'Zobadila (Antoinette);
 Lomba (Angélique);
 Soungou (Charlotte);
 Tchibinda (Jacqueline);
 Tchibouanga (Elisabeth);
 Koumba (Marceline);
 Likibi (Michelle);
 M'Baki (Céline);
 Moukoko (Antoinette);
 Moudanga (Joséphine);
 Balingui (Martine);
 M'Passi (Julienne);
 M'Boumba (Adèle);
 Bouana (Christine);
 M'Pou-N'Gabidjoua (Françoise);
 Bakoma (Odile);
 Etiobo (Marie);
 Lougnongo-Bakou (Honorine);
 Boukandou (Rosalie);
 Songo (Laurence).

—oOo—

RECTIFICATIF n° 4144/PCE du 29 septembre 1970, à l'arrêté n°2219/PCE du 13 juin 1970, portant affectation de M Mickounguil (Léon), aide-comptable qualifié contractuel.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mickounguil (Léon), aide-comptable qualifié contractuel de 6^e échelon, échelle 12, catégorie E, indice 340, en service à la direction des finances (bureau de la solde) à Brazzaville est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la région du Niari pour servir en qualité d'homologue de l'expert en administration du centre forestier de Mossendjo.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mickounguil (Léon), aide-comptable qualifié contractuel de 6^e échelon, échelle 12, catégorie E, indice 340, en service à la direction des finances (bureau de la solde) à Brazzaville, est mis à la disposition du ministère du développement, chargé des eaux et forêts, pour servir en qualité d'homologue de l'expert en administration du centre forestier de Mossendjo.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4162 du 30 septembre 1970, sont déclarés admis au concours d'entrée en 1^{re} année des centres élémentaires de formation professionnelle, les candidats dont les noms suivent :

C.E.F.P. de Moukounzi-N'Gouaka :

N'Goulou (Basile);
 N'Dalla (Albert);
 Babakana (Antoine);
 Bilouboudi (Athanas);
 Attipo (Frédéric);
 Moudjiola (Jérôme);
 Ikambi (Thomas);
 Diakabana (Prosper);
 Bialemba (François);
 Attipo (Ludovic);
 N'Golo-M'Polo-Peya (Hilaire);
 Koumba (Marcel);
 Malonga (Faustin);
 Toutou (Gabriel);
 Anion (Jean-Pierre-Hilaire);
 Babela (Martin);
 M'Founa (Clotaire);
 Kimbembé (Euloge);
 Gatien (Jean-Alain);
 N'Goma (André);
 Moundélé (Jean-Antoine);
 Kassa (Omer);
 Alihou-Baya-Thiam;
 N'Kodia (Alexandre);
 Adzouakouo (Edouard);
 N'Kou (Gilbert);
 Mambi (François);
 Bopaka (Roger-Delina);
 Omba (Honoré);
 M'Fouhoué;
 Okambi (Jean-Pierre);
 Mossinganda (Albert);
 Nanitelamio (Célestin);
 Madala (Pierre);
 N'Dinga (Julien);
 M'Bemba (François);
 Missamou (Daniel);
 Saboukoulou (Jean-Bruno);
 Bibimbou (André);
 Abino (Jean-Baptiste);
 Bitsindou (Antoine);
 Essoumba (Dominique);
 Diamanama (Paul);
 Goma (Jean-Marie);
 Baneya (Antoine);
 Makiza (Jean-Pierre);
 Matsimouna (André);
 Loubanana (Gaston);
 Diantessa (Ferdinand);
 Loufouki (Basile);
 Mahamadou (Dramé);
 Sita (Joseph);
 N'Dilou (Raphaël);
 Menga (Julien);
 Koumba (Joseph);
 M'Bemba (Joseph);
 Ondélé (Jean-Pierre);
 N'Ganga (Nazaire-Ruphin);
 N'Koba (Emile);
 Bakana (Maurice);
 Ikongo (Léopold);
 Obami (Jean).

C.E.F.P. Mansimou :

Atoba (Alphonse);
 Massengo (Joseph);
 N'Koua;
 Douniama (Daniel);
 N'Guempio (Benoît);
 Moutouo (Pierre);
 N'Gobila (Edouard);
 Ekama (Nicolas);
 N'Gakiemi (Marie-Joseph);
 Mikenou (Albert);
 Obanda (Jean-Marie);
 Okemba (Louis);
 Missamou (Marcel);
 Onielé (Jean-P.);
 Guinam (Jérôme);
 Mayassi (Boniface);
 Kindzonzi (Christophe);
 Siassia (Robert);
 N'Dzalakabandélé (Albert);
 N'Guindou (Joachim);
 Miaka (Gustave);

Anguina (Norbert) ;
 Ampio (Emile) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 Mougndé-Diavouka (Albert) ;
 Vouka (Pierre) ;
 Bilombo (Albert) ;
 Sita (Félix) ;
 Mienagata (François) ;
 Baka (Joseph) ;
 Kissita (Albert) ;
 Atsendo (Laurent) ;
 Mahoungou (Bertin) ;
 Malonga (Guillaume) ;
 Wogo (Ferdinand) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 N'Gokelet ;
 Yakabelé (Guy-Fulbert) ;
 Assaka (François) ;
 Mahouna (Honoré) ;
 N'Dala (Abdon) ;
 Malonga (Jean-Jacques) ;
 Oba-Okiely (Jacques) ;
 Miakamissouka (Benjamin) ;
 Banzouzi (Fidèle) ;
 Oniamia (Emile) ;
 N'Kouka (André) ;
 Matoumouini (Thomas) ;
 Moundiafoua (Barthélemy) ;
 Tsilouoni (Côme) ;
 Boutaouakou (François) ;
 N'Danga (Sébastien) ;
 M'Passi (Marcel) ;
 Diamouini (Daniel) ;
 N'Dzonga (Albert) ;
 Matsia (Gilbert) ;
 Ikaliko (Eugène) ;
 Biloungoulou (Firmin) ;
 Badila (Aimé) ;
 Mampouya (Daniel) ;
 Madoumouka (Albert) ;
 Malaka (Gaston) ;
 M'Bouoni (Jean) ;
 Mouandzali (Aimé-Bruno) ;
 Mantsielé (Raoul) ;
 N'Goma (Félix) ;
 Malonga (Hilaire) ;
 Alielomé (Auguste) ;
 Lepé (Samuel) ;
 Kinkela (Etienne) ;
 N'Guina (Alphonse) ;
 N'Tsilantsiené (Jean) ;
 N'Katouloulou (François) ;
 M'Viri (Jean-Marie) ;
 Yoka (Maurice) ;
 Babela (Victor) ;
 N'Koumou (Benoît) ;
 Massengo (Godefroy) ;
 Diakonoka (Jean-Baptiste) ;
 M'Beri (Pierre) ;
 Louzolo (Antoine) ;
 Ondong (Georges) ;
 Lendjoula (Alphonse) ;
 N'Galebayi (David) ;
 Douniamia (Jean-Bedel).

C.E.F.P. de Kinkala (Garçons) :

Mayima (Jean de Dieu) ;
 Koussangata (Henri) ;
 Miakantsidila (Basile) ;
 N'Demossi (Nestor) ;
 Didilou (Joseph) ;
 Miassonama (Dominique) ;
 Koumbemba (Henri) ;
 N'Kobo (Médard) ;
 Miakayissila (Prosper) ;
 Moussoki (Eugène) ;
 Bakana (Antoine) ;
 Kouba (Auguste) ;
 Kifoula (André) ;
 Diafouka (Alexandre) ;
 Louya (Marcel) ;
 Loupé (Michel) ;
 Miambanzila (Ferdinand) ;
 Kinkonda (Didier-Christophe) ;
 Mounguissa (Blanchard-Sébastien) ;
 Nakavoua (Anatole) ;
 Malanda (Daniel) ;

Mikabouana (André) ;
 Dianzinga (Casimir) ;
 Bokassa (François) ;
 N'Keoua (Alphonse) ;
 Milandou (Gilbert) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 Youlou (Fulbert) ;
 Zaba (René) ;
 N'Ganga (Antoine) ;
 Matené (Gilbert) ;
 Loubelo (Joachim).

C.E.F.P. de Kinkala (Filles) :

Mafoumba (Martine) ;
 Niambouri (Angélique) ;
 Diamouini (Josephine) ;
 N'Souka (Yvonne) ;
 Bouloungou (Euphrasie) ;
 N'Gounga (Jacqueline) ;
 Loutaya (Louise) ;
 N'Ziama (Henriette) ;
 N'Talani (Victorine) ;
 N'Zimbou (Josephine).

C.E.P.E. DE BOKO (Filles)

N'Kakou (Victorine) ;
 M'Foundou (Julienne) ;
 N'Doundou (Agnès) ;
 Mafouta (Jeanne) ;
 Senga (Henriette) ;
 M'Passi (Aubinge) ;
 N'Koussou (Marie) ;
 Bavinga (Jacqueline) ;
 Banzouzi (Georgine) ;
 Sita (Marcelline).

C.E.F.P. DE BOKO (Garçons)

N'Kala (Jacques) ;
 Bakembéla (Antoine) ;
 Bikakoudi (Maurice) ;
 Bouénita (Jacob) ;
 Banakissa (Antoine) ;
 Ouadiabantou (Albert) ;
 Loubindi (Zéphirin) ;
 Miénandi (Gérard) ;
 Nakouzolo (Sébastien) ;
 Loussila (Jean) ;
 Boumpoutou (Ferdinand) ;
 Makoumbou (Jean) ;
 Loubélo (Antoine) ;
 Kouta (Albert) ;
 N'Diyi (Jean) ;
 N'Kiyavanga (Jean) ;
 Banzouzi (Eugène) ;
 Bouétoumoussa (André) ;
 Loukouzi (Raphaël) ;
 Mayilou (Pierre) ;
 Batambika (Dominique) ;
 Loulendo (Gilbert) ;
 M'Bemba (Théophile) ;
 Maloumbi (Philippe) ;
 Bakalanandi (Gilbert) ;
 Fouanikissa (André) ;
 Lemba (Victor) ;
 N'Tsiété (Gabriel) ;
 Bavouansiko (Albert) ;
 Binoumbou (Adolphe).

C.E.F.P. DOLISIE (Garçons)

N'Gongo (Jean-Pierre) ;
 Itsitsa (Maurice) ;
 Balenda (Prosper) ;
 Tsioto (Jean-Claude) ;
 Dinga (Félix) ;
 Kila (Pierre) ;
 Manganga (Ferdinand) ;
 Dimana (Vincent) ;
 N'Gouma (Dieudonné) ;
 Mavoungou (Daniel) ;
 Boumba (Victor) ;
 Mouloungui (Emile) ;
 Bifikissa (Antoine) ;
 Koumba (Frédéric) ;
 Mahoungou (Fidèle) ;
 Moutamba (Fausha) ;

Koumba (Jean) ;
 Toueyabi (Jérôme) ;
 Mavinga (Jean) ;
 Doufilou (Antoine) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Zissi (Germain) ;
 Tchicaya (Jean-Christophe) ;
 Kissambou (Anselme) ;
 Moubissa (Frédéric) ;
 M'Vouama (Marcel) ;
 Boussamba ;
 N'Goni (Robert) ;
 Ibinda (J.-Denis) ;
 Mianzozikila (Alphonse) ;
 Pambou (Gustave) ;
 Kengué (Léonard) ;
 N'Zoungou (Appolinaire) ;
 Kombila (Joseph) ;
 N'Guimbi (J.-Benoît) ;
 N'Goma (J. Bernard) ;
 N'Goma-Pépé ;
 M'Boundzou (Gabriel) ;
 Léké (Antoine) ;
 Bongo (Camille) ;
 Bouka ;
 M'Bédi (Bernard) ;
 Kassa (J.-Pierre) ;
 Mahoungou (Victor) ;
 N'Zikou (Prosper).

C.E.F.P. DOLISIE (Filles)

Niangui (Jacqueline) ;
 Maganga (Emilienne) ;
 Mangala (Antoinette) ;
 Diana (Céline) ;
 Moundélé (Monique) ;
 Maléka (Aurelie) ;
 Safou (Marie-Thérèse) ;
 N'Gouma (Martine) ;
 Ondéli (Marguerite) ;
 N'Zitoukoulou (Louise) ;
 M'Béboua (Marianne) ;
 Doussiéno (Marie-Louise) ;
 Koma (Hélène) ;
 Issouissou (Jeannette) ;
 Tchimbika (Charlotte) ;
 Mëbiála (Jacqueline-Amélie) ;
 Niati (Constance) ;
 Zozika (Rosalie) ;
 Oyéré (Yvonne) ;
 Endzouana (Léonie) ;
 Oluo (Clémentine).

C.E.F.P. D'IMPONDO

Banga-Massala (Gaston) ;
 Bassékodi (Albert) ;
 Bolamokandza (Edouard) ;
 Iloki (Alphonse) ;
 Kanga (André) ;
 Kindou (Cyrille) ;
 Maniobo (Clotaire) ;
 Midibo (Jean-Alexis) ;
 Moukoka (Ignace) ;
 Mossimba (Stanislas) ;
 Bakaba (Jean-Marie) ;
 Mampélé-N'Kodia (Jean-Pierre) ;
 Yakédzi (Alphonse) ;
 Pemba (Firmin) ;
 Molomadou (Léopold).

C.E.F.P. DE KOMONO

N'Koua (Gilbert) ;
 Likibi (Anatole) ;
 Madzou ;
 Dzanga (Jean-Paul) ;
 Mambissi (François) ;
 Moussou (Patrice) ;
 N'Gounda (Hilaire) ;
 M'Boumoukassa ;
 N'Goubila (Charles) ;
 N'Goulou-Madzou ;
 M'Boukoua (Nicolas) ;
 Missié (Joseph) ;
 Ondoumou-N'Zouli ;
 Tsiba (Félix).

C.E.F.P. Sibiti

N'Gala (Pascaline) ;
 Batsiérié (Esther) ;
 Moussiémi (Suzanne) ;
 M'Bama (Elisabeth) ;
 Dzama (Marie-Louise) ;
 Moussalié (Emilie) ;
 Pembé (Marthe) ;
 Pouamba-Mihouanda (Pauline) ;
 MOUNGUI (Pierrette) ;
 Makélé (Claudine) ;
 Mouditi (Thérèse) ;
 Bibayi (Germaine) ;
 Koli (Antoinette).

C.E.F.P. DE MOSSENDJO (Garçons)

Moussabou (Anatole) ;
 Madingou (Jean-Pierre) ;
 Simangoyi (Augustin) ;
 Tsala (Victor) ;
 Tombé (Alphonse) ;
 M'Bou ;
 Boukongou (Jean) ;
 Bassangui ;
 Kambou (Oscar) ;
 Moussala (Charles) ;
 Lipéné (Jean) ;
 Mikoungui (Benjamin) ;
 MOUNGULO (Jean-Elie) ;
 Konda (Julien) ;
 N'Zila (Lévy) ;
 Bounga (Jean) ;
 Loundou (Jean) ;
 Mouaya (Alexis) ;
 N'Gondé-N'Goyi ;
 Ayessa (Charles) ;
 M'Bani (Bernard) ;
 Koumba (Alphonse) ;
 N'Goma (Auguste) ;
 N'Zondo (Dominique) ;
 M'Vouala (Pierre) ;
 Moukassa-M'Bou ;
 N'Dibani ;
 Yombé-Minoke (Pierre) ;
 N'Guélet (Raymond) ;
 Likika (Jacques).

C.E.F.P. DE POINTE-NOIRE (Garçons)

Dambo (Pierre) ;
 Tchiloemba (Félix) ;
 Poka-N'Goma ;
 Poaty (Aimé) ;
 Boumba (Simon) ;
 Tiélembé (Joseph) ;
 Koussoumouka-Makaya (David) ;
 Pangou (Yves) ;
 Mavoungou-Mambou (Théophile) ;
 N'Dionga-N'Goro ;
 N'Tadi (Joseph) ;
 Tchicaya-Tati ;
 Lipou (Donatien) ;
 Kiboukou (Charles) ;
 Tchibinda-Pickène ;
 Kitembo (Joseph) ;
 M'Boumbou (Romain-Jean) ;
 Niéka (Donatien) ;
 Tchissambou (Paul) ;
 Dionga (Prosper) ;
 Makaya (Roger) ;
 Tchibouanga (Florent) ;
 M'Boulou (Martin) ;
 Moukounzi (J.-Joseph) ;
 N'Goko-Boutjolo (Jean) ;
 Mavoungou-Tati ;
 Angoulou (Bernard) ;
 Makosso (Charles) ;
 N'Zaou (Jean) ;
 Makaya-Koumba ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Mazounga (Jean-André) ;
 Makosso-Makosso (Samuel) ;
 N'Zionga (Gabriel) ;
 N'Goma (Jean-Félix) ;
 Tchibinda (François) ;
 Makoundi (David) ;
 Tchicaya (Noé) ;

Boubouanga-Mavoungou ;
 Pambou (Emile) ;
 N'Guimbi (Edouard) ;
 Bouanga (Roger) ;
 Makosso-Taty (Bernard) ;
 N'Zahou (Antoine) ;
 N'Goma-Koumba (Valère) ;
 Taty (Alexandre) ;
 Loembé (Rubin) ;
 N'Goma (Edouard) ;
 Bouiti-Moutou ;
 Makosso (Joseph) ;
 Tchimatata-N'Goma ;
 Makouéla (Grégoire) ;
 Boulou (Denis) ;
 Taty (Jean-Marie) ;
 Taty (Hyacinthe) ;
 Makosso (Mathieu) ;
 Bingoua (Victor) ;
 N'Zouzi (Fidèle) ;
 Mabilia (Bernard) ;
 M'Boumba (Jonathan) ;
 Dianana-N'Goma.

C.E.F.P. DE POINTE-NOIRE (Filles)

Moulongo (Dénise) ;
 N'Zambi (Marie-Jeanne) ;
 Taty-Loumingou (Antoinette) ;
 Lipou (Georgine) ;
 Bayoungou (Philomène) ;
 Tchitoula (Jacqueline) ;
 Fouti (Julienne) ;
 Fouaka-Miayoukou (Madeleine) ;
 M'lélé (Rosalie) ;
 M'Voumou-Bilongo ;
 Tchibinda-Mabilia (Juliette) ;
 Oumba (El'sabeth) ;
 Madika (Elisabeth) ;
 M'Pemba-Loemba ;
 Vindou (Agnès) ;
 Mabbialas (Charlotte) ;
 Lahou-Poka ;
 Loembet (Marguerite) ;
 Massanga (Jeanne-Parfaite) ;
 Madzia-Fita (Philomène) ;
 Bidjoua (Léocadie) ;
 Mitahou (Hélène) ;
 N'Gohya-Aukiélé (Pauline) ;
 Loutchiéné-Nombo (Martine) ;
 M'Boyo (Thérèse) ;
 Ay'ina-Akilotan ;
 N'Goma (Marie-Romaine) ;
 Bakala-Pombo (Dénise) ;
 Saka (Emilienne) ;
 Sim'k (Honorine-Marie) ;
 N'Tantou (Mélanie) ;
 Diabankana (Elisabeth) ;
 Mavoungou (Marie-Jeanne) ;
 Makaya-Lahou (Henriette) ;
 Kihani (Julienne) ;
 Assitou-Diallo ;
 Baddy (Georgette) ;
 Yézé (Madeleine) ;
 N'Zinga-Pangou (Bernadette) ;
 Tchibena-Massouama (M.-Thérèse) ;
 Mayouma (Bernadette) ;
 Massanga (Germaine) ;
 Landamio (Régine) ;
 Makosso-Binda (Joséphine) ;
 Massanga (Joséphine) ;
 N'Doula (Yvonne) ;
 Makoundi (Epiphanie).

C.E.F.P. DE LINZOLO

M'Bemba (François) ;
 N'Zoungou (Joseph) ;
 Samba (Jean-Marie) ;
 Mitoumona (Michel) ;
 N'Goua (Dominique) ;
 Batomba (Alphonse) ;
 Kikonda (Pierre) ;
 Papa (Léonard) ;
 Bahamboula (Roger) ;
 Zoba (André) ;
 Badjokéla ;
 Massengo (Dieudonné) ;
 Samba (Martin) ;

Maléra (François) ;
 Mianguou (Valère) ;
 Miantourila (Jean-Christophe) ;
 Makoundou (Georges).

C.E.F.P. DE BOUNDJI

Ayengopéna (J.-Claude) ;
 Ambara (Simon) ;
 N'Gazagna (Alphonse) ;
 N'Dakounga (Joseph) ;
 Onkéné (François) ;
 Otendi (Bon'face) ;
 Okoli (Denis) ;
 Lengani (Roger) ;
 Ayiriga (Basile) ;
 Linilini (Pierre) ;
 Lékaléka (Faustin) ;
 Dzoubougou (Louis-Tite) ;
 Ombara (Raoul) ;
 Omana (Joseph) ;
 N'Zila (Gaston).

C.E.F.P. DU PLATEAU DES 15 ANS

Aniala (Germaine) ;
 Okouono (Alphonsine) ;
 Kiéni (Zachariette) ;
 N'Zobadila (Julienne) ;
 Mazikou (Suzanne) ;
 Baouidibaka (Colette) ;
 Tsouo (Charlotte) ;
 Ossouala (Thérèse) ;
 Olsiamo (Albertine) ;
 Oumba-Tsiba (Jeanne) ;
 Bouédiana (Clémentine) ;
 Massaka (Béatrice) ;
 Bahouna (Dénise) ;
 Makiza (Anastasie) ;
 Baléawé (Eugénie) ;
 Moutombo (Cécile) ;
 Banzouzi (Christine) ;
 Bouka (Clotilde) ;
 Cissé (Diène) ;
 Fouatama (Pierrette) ;
 Bakadilamona (Marie) ;
 Oumba (Simone) ;
 Badila (Eugénie) ;
 Bansimba (Suzanne) ;
 Mizélé (Célestine) ;
 Moundélé (Hortense) ;
 Koussounana (Roberte) ;
 Léko (M.-Véronique) ;
 Foutou-Mouanza ;
 Akoli (Thérèse) ;
 M'Passi (Elisabeth) ;
 N'Gambou (Hélène) ;
 M'Pondissi (Françoise) ;
 Matsimouna (Angèle) ;
 Bamboté (Pauline) ;
 Bendo (Madeleine) ;
 Loutaya (Cécile) ;
 N'Gala (Thérèse) ;
 Oumba (Alphonse) ;
 Babélessa (Jeanne) ;
 N'Gbangonda (Sabine) ;
 Mayoukou (Justine-Eup.) ;
 Akouala (Marie) ;
 Ebolié (Louise) ;
 Konda (Claudette) ;
 Mafoundou-Bahouani (Odette) ;
 N'Gambou (Hélène) ;
 Etambi (Bernadette) ;
 Mizélet (Jeanne) ;
 Kibo (Philomène) ;
 Bantsimba (Catherine) ;
 Diayoka (Marie) ;
 Makiadi (Mauline) ;
 Loukoula (M.-Jeanne) ;
 N'Dienguila (Julienne) ;
 Wumba (Jeanne) ;
 Bassina (Georgette) ;
 Babéla (Berthe-Solande) ;
 Kanza (Georgine) ;
 Kinzonzolo (Suzanne) ;
 Lemba (Thérèse) ;
 Yombo (Joséphine) ;
 Niangué (Hélène) ;

Zola (Yéronique) ;
Landou (Monique).

C.E.F.P. DE DJAMBALA

Kouengo (Jean) ;
Onié (Gilbert) ;
Mampouya (Paul) ;
N'Gandzoua (Marcel) ;
N'Ganfoula (Emile) ;
Tsoumou (Philippe) ;
Ontsié (Edouard) ;
Banzinou (Philippe) ;
Miolabi (Jean) ;
M'Voura (Gaston) ;
Kian (David) ;
Guina (Ferdinand) ;
N'Gandzion (David) ;
Linguiono (Michel) ;
Tsérakion (Maurice) ;
Onguiélé (Louis) ;
N'Gambou (Jean-Robert) ;
Ewé (Jérémie) ;
N'Gatsibi (Daniel) ;
Ebonkion (Gabriel).

C.E.F.P. DE FORT-ROUSSET

(P.V. C.E.G. Fort-Rousset et Kellé)

Osso (Marcel) ;
Abira (Benjamin) ;
N'Dinga (Mathieu) ;
N'Dzaka (Alphonse) ;
Okombi (Emmanuel) ;
Olonga (Alphonse) ;
Ongouya (Bernard) ;
N'Dengué (Emmanuel) ;
Akéri (Alphonse) ;
Ebeaho (Etienne) ;
Elenga (Daniel) ;
Issambo (Philippe) ;
Itoua (Alphonse) ;
Malonga (Médard) ;
Itoua (Emmanuel) ;
Lékébé (François) ;
Okoya (Noël) ;
Makosso (J.-Marie).

C.E.F.P. DE MOSSENDJO (Filles)

Iroungui (Eugénie) ;
Mavoungou (Mathurine) ;
Issiéssié (Dieudonnée) ;
N'Goumba (Jacqueline) ;
Timba (Adèle) ;
N'Gombet (Antoinette) ;
Tsingui (Charlotte) ;
Issemo (Marie) ;
Bakenga (Laurentine) ;
Libassaha (Julienne) ;
Pembé (Suzanne) ;
Koulayani (Marthe) ;
Madila (Marguerite) ;
Ignoumba (Emilienne) ;
N'Zéli (Antoinette) ;
Mapenda (Hélène) ;
Youka (Marie-Claire) ;
Loumingui (Joséphine).

C.E.F.P. DE FORT-ROUSSET (Filles)

Benga (Micheline) ;
N'Gambou (Elise) ;
Apendi (Lucie) ;
N'Gala (Marie-Jeanne) ;
Atsendo (Hélène) ;
Olangala (Marie-Thérèse) ;
M'Bongo-Tsanda (Alphonsine) ;
N'Gala (Simone) ;
Ayessé (Marianne) ;
Eniongo (Marguerite) ;
Bonka (Thérèse).

C.E.F.P. DE MADINGOU

Massika (Louise) ;
Mialoundama (Joséphine) ;
Bazoungoula (Odile) ;
Loemba (Amélie-Hortense-Béatrice) ;

Bassehila (Honorine) ;
Milandou (Henriette).

C.E.F.P. DE OUESSO

Itoua-Kibath (Ange) ;
Emouyou (Théophile) ;
Diadep (Maurice) ;
Itoua (Dieudonné) ;
Soua (Raphaël) ;
N'Goli (Antoine) ;
Zaloupata (Georges) ;
N'Guia (Paul) ;
Ehounga (Pascal) ;
Moutoum (René) ;
Sika (Jean) ;
Ambendzé-Pakou (Samuel) ;
Okemba (Emmanuel) ;
Elengué (Jean-Michel) ;
Domoam (Bernard).

C.E.F.P. DE SOUANKÉ

Sella (Simon) ;
Akwabot (Jean-Marie) ;
M'Zkilik (Raymond) ;
Monito (Marcel) ;
Mékozi (Antoine) ;
Koula (Mathurin) ;
Asselam (Bernard) ;
Baguil (Michel) ;
Sibom (Emmanuel) ;
Bomoth (Daniel) ;
N'Dong-Bio (Jacques) ;
Zoh (Pierre) ;
Mendo (Norbert).

Les élèves de 1^{re} année du centre de Lékana, admis par concours, session du 2 juillet 1969, arrêté n° 3885/EN-DGESE, du 16 septembre 1969, pour des raisons indépendantes de la volonté de ces élèves, répètent la même classe durant l'année scolaire 1970-71.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date d'approbation.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4100 du 23 septembre 1970, M. Samba (Gaston), chauffeur contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 140, titulaire du CEPE est reclassé au 1^{er} échelon de sa catégorie, échelle 16, indice 166.

—o—

TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3813 du 10 septembre 1970, est suspendu pour une durée de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 3332/PNB, délivré le 1^{er} juillet 1967 à Madingou au nom de M. Kaya-Kouanga (Pierre), chauffeur, domicilié s/c de M. N'Kaya-N'Kaya (Dagobert) B.P. 890 à Pointe-Noire (pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 70-307/MSPAS du 21 septembre 1970, au décret n° 70-192 du 9 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.

L'article 1^{er} du décret n° 70-192 du 9 juin 1970, est modifié comme suit, en ce qui concerne l'inscription au tableau d'avancement de M. Loembé (Benoît), médecin.

Au lieu de :

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Loembé (Benoît).

Lire :

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Loembé (Benoît).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 70-308 du 21 septembre 1970, au décret n° 70-193 du 9 juin 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.

L'article 1^{er} du décret n° 70-193 du 9 juin 1970, est modifié comme suit en ce qui concerne la promotion de M. Loembé (Benoît), médecin.

Au lieu de :

9^e échelon :

M. Loembé (Benoît), pour compter du 25 octobre 1969.

Lire :

9^e échelon :

M. Loembé (Benoît), pour compter du 25 avril 1969.

(Le reste sans changement).

—o—

TRAVAIL

DÉCRET n° 70-300 du 19 septembre 1970, fixant la composition de la commission spéciale de discipline et les règles de procédure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970 sur la discipline des fonctionnaires civils ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La commission spéciale de discipline prévue par l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970 est composée comme suit :

Président :

Le membre du bureau politique chargé de l'organisation.

Membres titulaires :

2 représentants du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

L'inspecteur général d'Etat ;

1 représentant des fonctionnaires désigné par la Confédération Syndicale Congolaise.

Membres suppléants :

3 représentants du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

1 inspecteur d'Etat dûment commissionné par l'inspecteur général ;

1 représentant des fonctionnaires désigné par la Confédération Syndicale Congolaise.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du bureau politique, la présidence de la commission est assurée par un membre du Comité Central et le premier membre suppléant s'ège en qualité de titulaire pour compléter la commission.

Art. 2. — La commission est assistée d'un secrétaire chargé de la rédaction des procès verbaux et de la conservation des archives. Le secrétaire est nommé par décret parmi les fonctionnaires du ministère du travail. Il est soumis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 3. — La commission se réunit obligatoirement une fois par semaine sur la convocation de son Président.

Art. 4. — La commission est saisie par les membres du conseil d'Etat par l'intermédiaire du ministre du travail.

Art. 5. — La procédure commence par une mise en demeure faite par le Président de la commission au fonctionnaire qui est l'objet de l'action disciplinaire.

Cette mise en demeure fait mention des griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire et l'invite à produire des explications écrites.

Ces explications doivent, sous peine de forclusion, être adressées au Président de la commission dans les 15 jours de la réception de la mise en demeure.

Art. 6. — Le Président désigne sans délai, un membre de la commission en qualité de rapporteur.

Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'établissement des faits et à la manifestation de la vérité.

Le rapporteur doit se faire assister d'un fonctionnaire assermenté désigné par lui sur le lieu de l'enquête. Le fonctionnaire assiste le rapporteur au cours de l'enquête et signe avec lui les procès-verbaux.

Art. 7. — Dans les cadres de son enquête, le rapporteur a tous pouvoirs d'investigation sur pièces dans les locaux administratifs.

Il doit déposer son rapport entre les mains du Président dans les 15 jours au plus qui suivent la date de sa désignation.

Art. 8. — L'affaire est obligatoirement évoquée à la première séance de la commission qui suit le dépôt du rapport.

Les débats ont lieu à huis-clos. Le fonctionnaire faisant l'objet de la poursuite disciplinaire est entendu et peut se faire assister, pour sa défense, d'une personne de son choix.

Les débats comportent nécessairement un exposé du rapport faisant état des griefs formulés par l'autorité ayant saisi la commission, des explications fournies par le fonctionnaire, du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé.

Art. 9. — Lorsque les débats sont terminés la commission délibère sans que le secrétaire puisse être présent.

Si elle estime fondés les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire, elle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination la sanction disciplinaire appropriée.

Art. 10. — Les propositions de la commission sont obligatoirement accompagnées du dossier de la procédure disciplinaire et du procès-verbal des débats signé par le Président, les membres de la commission et le secrétaire.

Art. 11. — L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce sur le vu de ces propositions le pouvoir disciplinaire.

Si elle n'approuve pas les propositions de la commission, elle le notifie à celle-ci dans un délai de 15 jours par décision motivée de renvoi. La commission évoque à nouveau l'affaire au fond à la première séance qui suit le renvoi.

Si la commission confirme la proposition de sanction initialement faite, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue souverainement, sous réserve de ce qui suit :

Si elle est une autorité délégataire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée et qu'elle reste en désaccord avec la commission elle soumet le dossier intégral de l'affaire à l'arbitrage personnel du Président du conseil d'Etat.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Commandant Marien N'Gouabi.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET n° 70-301 du 19 septembre 1970, nommant M. Bihonda (Jean), en qualité de secrétaire de la commission spéciale de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, sur la discipline des fonctionnaires civils ;

Vu le décret n° 70-300 du 19 septembre 1970, fixant la composition de la commission spéciale de discipline et les règles de procédure, notamment en son article 2 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bihonda (Jean), secrétaire d'administration de 4^e échelon, chef de la section des concours, des stages et des recrutements à la direction générale du travail est nommé cumulativement avec ses fonctions, secrétaire de la commission spéciale de discipline.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Charles N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-302/MT.DGT.DELC.-4/2 du 19 septembre 1970 portant nomination de chefs de division à la direction générale du travail et d'inspecteurs interrégionaux du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 créant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés en qualité de :

1^o *Chef de la division d'études, de la législation et du contentieux, assistant principal du directeur général du travail (poste vacant) :*

M. B'itsindou (Gérard), administrateur du travail de 2^e échelon.

2^o *Chef de la division de l'inspection des entreprises, (poste vacant) cumulativement avec les fonctions de chargé des relations internationales à la direction générale du travail :*

M. Kimbala (Joseph), administrateur du travail de 2^e échelon.

3^o *Inspecteur interrégional du travail à Brazzaville en remplacement de M. N'Doudi-Ganga (Jean-Pierre) :*

M. Zinga (Edouard), attaché contractuel du travail de 3^e échelon.

4^o *Inspecteur interrégional du travail pour le Niari, la Bouenza et la Lékoumou avec résidence à Dolisie (poste nouvellement créé) :*

M. Otta (Jean-Joseph-William) contrôleur du travail de 3^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités prévues par les décrets n°s 66-239 du 29 juillet 1966 et 64-4 du 7 janvier 1964 susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET n° 70-304 du 19 septembre 1970, fixant le tarif de remboursement des frais de traitement à la maternité Blanche Gomes de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la note de service n° 1462/MSPAS du 9 septembre 1969, du ministre de la santé publique et des affaires sociales fixant le tarif de remboursement des frais de traitement à la maternité Blanche Gomes de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité Blanche Gomes de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé à 2 500 francs, prix unique pour toutes les chambres.

Art. 2. — Pour les personnels hospitalisés au compte des divers budgets et pour les particuliers à leurs frais, les actes chirurgicaux sont décomptés en supplément des frais de traitement au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 3. — Pour les accouchements simples et gemellaires, il sera appliqué aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais le coefficient 15 à la lettre K ou SF de la nomenclature générale des actes professionnels, suivant que l'accouchement est pratiqué par un médecin ou une sage-femme.

Art. 4. — Le personnel de la maternité Blanche Gomes et les membres de leur famille (épouses et enfants) ont droit à la gratuité des soins.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont nulles.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 70-305 du 19 septembre 1970, fixant pour la maternité Blanche Gomes de Brazzaville la valeur en francs C.F.A. de certaines lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la note de service n° 1461/MSPAS du 9 septembre 1969 du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la note du service n° 1590/MSPAS du 20 octobre 1969, modifiant la note de service n° 1461/MSPAS du 9 septembre 1969 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur en francs C.F.A. de certaines lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels est fixé ainsi qu'il suit à la maternité Blanche Gomes de Brazzaville :

K (actes de chirurgie et de spécialité) : 300 francs ;
B (examens et analyses de laboratoire) : 20 francs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Nomination - Promotion - Reclassement - Reconstitution
Abrogation - Détournement et Divers*

— Par arrêté n° 3861 du 16 septembre 1970, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1^{er} août 1967, les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du travail dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'administration de la République Populaire du Congo (section B) sont reclassés en catégorie B, hiérarchie 1 et nommés au grade de : (ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration principal
de 1^{er} échelon, indice 530

MM. Moutsila (Duguesclin) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;
Malonga (Raphaël) ;
Bayonne (Alexandre).

Contrôleur principal du travail
de 1^{er} échelon, indice 530

MM. Poundza (Simon-Pierre) ;
Kaya (Grégoire-Rufin).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3862 du 16 septembre 1970, en application des dispositions de l'article 25, paragraphe 1 du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. de C.E.G. (épreuves théoriques et pratiques) sont reclassés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade ci-après :

Professeurs de C.E.G. stagiaires
(indice local 600)

MM. Onguéle (Michel) ;
Lonzaniabéka-Moké (Félix).

Professeurs de C.E.G. de 1^{er} échelon
(indice local 660)

M. Tsongo (Guy-Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1970.

— Par arrêté n° 3867 du 16 septembre 1970, l'arrêté n° 4213/MT-DGT-DIE du 13 octobre 1969 portant extension de la convention collective du pétrole et de ses annexes « salaires » est purement et simplement abrogé.

— Par arrêté n° 3872 du 16 septembre 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'agent de recouvrement est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10. Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-comptables du trésor titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 8 septembre 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 8 octobre 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le trésorier général.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I du service du trésor.

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : orthographe ; coefficient : 2 ;
La seconde : l'écriture ; coefficient : 1 ;
Durée : 30 minutes, de 7h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de 4 opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'Etudes ;

Durée : 1 heure (de 8h15 à 9h15).

Epreuve n° 3 :

Epreuve de comptabilité du trésor ;
Durée : 2 heures (de 9h 15 à 11 h 15).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des 3 épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 3876 du 16 septembre 1970, en application de l'article 20 de la loi n° 15-62, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux cadres de la catégorie titulaires du B.E.M.G., sont reclassés en catégorie C et nommés au grade ci-après ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE C II

*Comptable du trésor de 1^{er} échelon
indice 370*

M. Tsiba (Joseph).

*Contrôleur des douanes de 1^{er} échelon
Indice 370*

M. M'Bemba (André).

*Assistant de la navigation aérienne
de 1^{er} échelon, indice 370*

M. N'Sondé (Alfred).

CATEGORIE C I

*Agent technique de santé de 1^{er} échelon
indice 380*

M. Ipapou (Gaston).

*Agent technique de santé stagiaire
indice 350*

M. Moussoungou (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3897 du 17 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret 62-195, M. Makaya (Fidèle), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est reclassé en catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date du 7 septembre 1970.

— Par arrêté n° 3902 du 17 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent appartenant aux cadres de la catégorie D I, titulaires du B.E.M.T., sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade ci-après : ACC et RSMC : néant.

*Instructeur et institutrice principaux
de 1^{er} échelon
Indice 380*

M^{lle} Zoulani (Alphonsine).
MM. Milongo (Maurice) ;
Goma (Etienne) ;

Institutrice principale stagiaire, indice 350 :

Mmes N'Koté née Moussansi (Antoinette) ;
Lafoua née N'Kouakoua (Pierrette).
ACC de stage : 2 ans 2 jours et RSMC : néant

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 3906 du 17 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964,

MM. Malonga (Albert) et Tchiamas (Joseph), instructeurs respectivement de 3^e échelon et 5^e échelon, admis à l'examen de sortie de l'école normale technique, sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 3911 du 17 septembre 1970, est mis fin au détachement auprès de la régie nationale des palmeraies du Congo de M. Biéri (Michel) conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services technique (agriculture).

M. Biéri (Michel) est remis à la disposition du ministre du développement chargé des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3913 du 17 septembre 1970, la carrière administrative de M. Matsima (Léonard) est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Intégré en catégorie D 2 des services sociaux et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Rayé du contrôle du cadre des instituteurs adjoints et réintégré moniteur supérieur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Promu moniteur supérieur de 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'instituteur et nommé au 1^{er} échelon de ce grade, indice 470 pour compter du 28 juin 1962 ;

Nomination au grade d'instituteur annulée : l'intéressé classé instituteur adjoint de 1^{er} échelon indice 380 pour compter du 28 juin 1962 ;

Promu instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 28 juin 1965 ;

Promu instituteur adjoint de 3^e échelon indice 430 pour compter du 28 juin 1967 ;

Promu instituteur adjoint de 4^e échelon indice 460 pour compter du 28 juin 1969 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré en catégorie D 2 des services sociaux et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Rayé du contrôle du cadre des instituteurs adjoints et réintégré moniteur supérieur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'instituteur et nommé au 1^{er} échelon de ce grade indice 470 pour compter du 28 juin 1962 ;

En application du décret n° 64-165/FP.-BE. fixant le statut des cadres du personnel de l'enseignement, est classé en catégorie B 1, en qualité d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : néant ;

Promu instituteur de 2^e échelon, indice 580 pour compter du 22 mai 1967 ; ACC : néant ;

Promu instituteur de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 22 mai 1969 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 3915 du 17 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195, M. Mampouya (Lambert), inspecteur principal de police de 1^{er} échelon, licencié en droit, est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'officier de police de 1^{er} échelon, indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3916 du 17 septembre 1970, en application de l'article 18 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme Bokilo née Otchoua (Marie-Henriette), institutrice-adjointe de 3^e échelon, ayant effectué un stage à l'institut national d'administration universitaire et scolaire à Paris et titulaire du diplôme de fin de stage est reclassée à titre exceptionnel en catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée économiste de 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3917 du 17 septembre 1970, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 970/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 3 mars 1967, portant intégration et nomination de Mme Makosso née Bandza-Bakékolo (Marcelline), sage-femme diplômée d'Etat.

Mme Makosso née Bandza-Bakékolo (Marcelline), titulaire des diplômes d'Etat d'infirmière et de sage-femme, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommée sage-femme.

La situation administrative de l'intéressée est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

Intégrée et nommée sage-femme stagiaire indice 420 pour compter du 27 mars 1967 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 27 mars 1968 ; ACC : 1 an RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 27 septembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B I

Intégrée et nommée sage-femme stagiaire, indice 470 pour compter du 27 mars 1967 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 27 mars 1968 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant ;

Promue au 2^e échelon indice 580 Pour compter du 27 septembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3918 du 17 septembre 1970, en application des dispositions de l'article 19 (alinéa 1) du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Mambou (Jean), titulaire du diplôme d'ajoint technique de la statistique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ajoint technique de la statistique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3919 du 17 septembre 1970, en application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200 du 1^{er} août 1967, M. Lembella (Norbert), titulaire du diplôme de la section B de l'E.N.A., est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3925 du 17 septembre 1970, M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques qui a abandonné depuis le 1^{er} juin 1966 ; ses fonctions est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la fonction publique de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 4058 du 22 septembre 1970, sont définitivement closes les poursuites disciplinaires engagées contre M. N'Zongo (Moïse), chef-ouvrier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I, des services techniques (travaux publics) en service à l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville pour détournement des deniers publics, les faits objet de poursuites ayant été amnistiés par l'ordonnance n° 25-69 du 18 novembre 1969.

M. N'Zongo est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4038 du 22 septembre 1970, M. Moussalavé (Emmanuel), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'agence congolaise d'information à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 2^e échelon pour compter du 22 septembre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4039 du 22 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 59-45, M. Monka (Ernest) adjoint technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques travaux publics titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré, est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'ingénieur adjoint de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1970, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4167 du 30 septembre 1970, la journée du jeudi 1^{er} octobre 1970, est déclarée journée de deuil national, chômée et payée en République Populaire du Congo à l'occasion de la mort du Président Abdel Gamal Nasser de la R.A.U.

Toutefois, des permanences seront assurées dans les hôpitaux, centres médicaux, entreprises d'eau, d'électricité et pharmacie.

Les entreprises de transports fonctionneront normalement. Il en sera de même pour les restaurants.

—o—

RECTIFICATIF n° 70-316/MT-DGT-DELC-41-6 du 28 septembre 1970, à l'article 1^{er} du décret n° 69-396 du 26 novembre 1969 portant reclassement et nomination de M. Ondaye (Gérard).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Ondaye (Gérard), assistant sanitaire de 4^e échelon, indice local 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, titulaire du diplôme de docteur en médecine (diplôme d'université) et d'un certificat d'études spéciales est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé médecin de 6^e échelon, indice local 1350 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Ondaye (Gérard), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice local 970 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (santé publique) en service au secrétariat général à la santé et aux affaires sociales, titulaires du diplôme de docteur en médecine (diplôme d'université) et d'un certificat d'études spéciales est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé médecin de 7^e échelon, indice 1490 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 3920/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 17 septembre 1970 à l'arrêté n° 1088/MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 31 mars 1970, portant nomination sur liste d'aptitude de M. Massamba (Edouard).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 470 (catégorie B II, des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1969 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant (avancement 1969).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice local 530 (catégorie BII des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1969), du point de vue de l'ancienneté ; ACC néant (avancement 1969).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 4042/MT-DGT-DGAPE-7-11 à l'arrêté n° 4915/MT-DGT-DGAPE du 5 décembre 1969, portant intégration et nomination de M. M'Bomo (Denis) dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-45/FP du 12 février 1959.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. M'Bomo (Denis), titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré, délivré par l'Ecole nationale d'ingénieur de Bamako, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-303 du 19 septembre 1970, portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux adjoints aux maires de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2033/INT-IGA du 30 mai 1968, fixant les indemnités de représentation allouées aux présidents, aux secrétaires généraux et aux adjoints aux présidents des délégations spéciales de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux adjoints aux maires une indemnité forfaitaire mensuelle de 40 000 francs et une indemnité de représentation de 10 000 francs par mois.

Art. 2. — Les adjoints aux maires exerçant un emploi rémunéré ou émergent à la fonction publique percevront le traitement afférent à leur emploi ou à leur cadre et à leur grade augmenté le cas échéant d'une indemnité compensatrice lorsque ce traitement est inférieur à l'indemnité forfaitaire fixée à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2033/INT-IGA du 30 mai 1968 en ce qui concerne les adjoints aux maires.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre de l'Administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-317/PR-MAT du 28 septembre 1970, portant nomination de chefs de division à la direction générale de l'administration du territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à la direction générale de l'administration du territoire :

En qualité de chef de la 1^{re} division (études et coordination) :

M. Bossoka (Emile), administrateur des services administratifs et financiers précédemment chef de district à Jacob ; de retour de congé en remplacement de M. Locko (Georges).

En qualité de chef de la 2^e division (collectivités locales et administration pénitentiaire) :

M. Locko (Georges), attaché des services administratif et financiers de 5^e échelon, précédemment chef de la 1^{re} division, de retour de congé, en remplacement de M. Loemba-Boussanzi (Joseph), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, envoyé en stage à Paris.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des indemnités de représentation prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 en faveur des chefs de services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du jour de la prise de services des fonctionnaires intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 3702 du 3 septembre 1970, est approuvée la délibération n° 22-69 en date du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant création de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères à la cité Africaine.

DÉLIBÉRATION n° 22-69, du 15 novembre 1969 portant création de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères à la cité Africaine.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en sa séance des 14 et 15 novembre 1969,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères à la cité Africaine.

Art. 2. — Le taux de cette taxe qui est fixé à 800 francs par parcelle et par an est exigible trimestriellement à raison de 200 francs par trimestre.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1969.

*Le maire, président
de la délégation spéciale,*
FAYETTE-TCHITEMBO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-306 du 19 septembre 1970, portant nomination de délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'Agence Transéquatoriale des Communications (ATEC) sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 69-357 du 8 novembre 1969 portant nomination de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-159 du 21 mai 1970, portant organisation et fonctionnement du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications, notamment ses articles 2 et 3 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé en qualité de délégué du contrôleur financier de l'Agence Transcongolaise des Communications M. Jubin (Marcel, chef de division de classe exceptionnelle outre-mer, assistant technique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Coteil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

RECTIFICATIF n° 70-319 du 3 octobre 1970, au décret n° 70-203 du 12 juin 1970, portant application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Au lieu de :

Art. 6. — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50 000 000 de francs CFA par véhicules et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Lire :

Art. 6. (nouveau). — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50 000 000 de francs CFA par véhicule et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, la garantie minimum en ce qui concerne le recours des tiers incendie est réduite à 5 000 000 de francs CFA.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2869 du 13 juillet 1970, sont nommés commissaires aux comptes de la Société Nationale d'Énergie pour une période de 3 exercices.

MM. Signoret (Pierre), expert comptable de la COMIMO à Brazzaville ;
Guidez (Maurice), expert comptable de la Fiduciaire France Afrique Congo à Pointe-Noire.

Conformément aux statuts de la Société Nationale d'Énergie les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les porte-feuilles et les valeurs de la société, de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes, des bilans et d'établir des rapports dans lesquels ils doivent rendre compte au conseil d'administration de leurs conclusions.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGE DE L'INFORMATION, DE CULTURE, DES ARTS ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE.

DIRECTION DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination - Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 3863 du 16 septembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Maitres d'éducation physique et sportive

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. Bobozé (Calixte).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (André).

A 30 mois :

M. Bitambiki (Sébastien).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia (Placide).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Dzung (Jean).

Avancera en conséquence à l'ancienneté de 3 ans :

M. N'Gognié (Honoré).

— Par arrêté n° 3864 du 16 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Maitres d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. Bobozé (Calixte), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Malonga (André), pour compter du 1^{er} octobre 1969.
Bitambiki (Sébastien), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 4^e échelon :

M. N'Kodia (Placide), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 5^e échelon :

M. Dzung (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4178 du 3 octobre 1970, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 (à 3 ans) le fonctionnaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Maitres d'éducation physique et sportive

Au 4^e échelon :

M. N'Gognié (Honoré), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4055 du 22 septembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Samuel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Boniface) ;
Okoumou (Raoul).

A 30 mois

M. Gawono (Alphonse).

— Par arrêté n° 4056 du 22 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les inspecteurs de la jeunesse et des sports de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo.

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Samuel), pour compter du 20 février 1969.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Massengo (Boniface) ;
Okoumou (Raoul).
Gawono (Alphonse), pour compter du 24 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICA-
TIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURIS-
ME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3977 du 18 septembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services techniques (météorologie) dont les noms suivent :

Adjoint technique de la météorologie

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Lebvoua (Alphonse).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Labana (Michel) ;
Bahonda (Philippe) ;
Kamba (Raymond) ;
N'Gouala (Fidèle).

A 30 mois :

M. Loupemby (Abraham) :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiafouka (Maurice) ;
Tch'tch'ama (Christophe).

A 30 mois :

MM. Batoukounou (Jean) ;
Ghoma (Eugène).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Adjoint technique de la météorologie

Pour le 3^e échelon :

M. Mougondo (Cyprien).

— Par arrêté n° 3978 du 18 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les adjoints techniques de la météorologie des cadres de la catégorie B des services techniques (météorologie) dont les noms suivent ; AGC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

M. Lebvoua (Alphonse), pour compter du 18 janvier 1970

Au 3^e échelon :

MM. Labana (Michel), pour compter du 15 août 1969 ;
Bahonda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

N'Gouala (Fidèle), pour compter du 7 juillet 1969.

pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Kamba (Raymond) ;
Loupemby (Abraham).

Au 4^e échelon :

MM. Tch'tch'ama (Christophe), pour compter du 26 septembre 1969 ;
Kiafouka (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Batoukounou (Jean) ;
Ghoma (Eugène).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 024 /VPCE. du 18 septembre 1970, la Société Mobil O.I. AE, domiciliée BP. 134 à Brazzaville est autorisée à installer à Brazzaville à l'angle de la rue M'Bochs et de l'avenue Miadéka un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

3 citernes de 5 000 l. chacune destinées au stockage de l'essence et du gas-oil.

3 pompes de distribution.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3848 du 11 septembre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Boukaka (Fidèle) à Brazzaville-Poto-Poto une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto cadastrée section P/7, parcelle n° 68 qui lui avait été attribuée à titre provisoire.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de ladite parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 3849 du 11 septembre 1970 est attribuée en toute propriété à M. Mouyengo (Alphonse), élève à Jacob B.P. 130, une parcelle de terrain de 750 mètres carrés environ portant les n°s 1 et 2 du bloc 167 de Jacob, qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 004 du 30 novembre 1965.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de ladite parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4761 du 18 juillet 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 808,80 mq situé à Brazzaville, M'Pila, cadastré section R, parcelle n°s 63 et 64, occupé par la Société « SAVCONGO » B.P. 2259 à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 4762 du 29 juillet 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 8 620 mètres carrés, situé à Brazzaville, M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 59, occupé par la Société Congolaise Industrielle des Bois dite « C.I.B. » B.P. 145 à Brazzaville.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4763 du 16 septembre 1970, terrain à M'Filou-N'Gamaba (district de Brazzaville), occupé par M. Matsima (Pierre-Claver), suivant attestat on du droit d'occuper du 28 mai 1969 ;

Réquisition n° 4764 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 265 rue Madzias, occupé par M. Bakéla (Jean-Pierre), suivant permis n° 15065 du 29 décembre 1967 ;

Réquisition n° 4765 du 16 septembre 1970, terrain à Ouenzé-Brazzaville, 364 rue N'Gabé, occupé par M. Ambéto (Marc), suivant permis n° 15576 du 14 mars 1962.

Réquisition n° 4766 du 16 septembre 1970, terrain à route de Brazzaville à Kinkala, occupé par M. Boutsélé-Mavounia (Anselme), suivant attestation du droit d'occuper du 17 septembre 1969.

Réquisition n° 4767 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, 23 rue Bomitaba, occupé par M. Ampilo (Guillaume), suivant permis d'occuper n° 9879 du 30 août 1960.

Réquisition n° 4768 du 16 septembre 1970, terrain à Boundji, occupé par M. Obonga (Charles), occupé suivant attestation du 3 septembre 1969.

Réquisition n° 4769 du 16 septembre 1970, terrain à Mouyondzi, occupé par M. M'Beré (Albert), suivant attestat on du 13 septembre 1969.

Réquisition n° 4770 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine » cadastré section W, bloc 90, parcelle n° 2, occupé par M. Bahingui (Placide) suivant permis d'occuper n° 9144 du 9 mai 1968.

Réquisition n° 4771 du 16 septembre 1970, terrain à Ouenzé-Brazzaville, 121, rue Bouzala occupé par M. Tabangoli (Bernard) suivant permis d'occuper n° 16138 du 1^{er} avril 1958.

Réquisition n° 4772 du 16 septembre 1970, terrain à Fort-Rousset occupé par M. Ambey (Etienne) suivant attestat on du droit d'occuper du 3 décembre 1968.

Réquisition n° 4773 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section F, 98, rue Père Dréan, occupé par M. B tsindou (Donat-Joseph) suivant permis d'occuper n° 3105 du 7 juillet 1958.

Réquisition n° 4774 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 1126, rue Vinza, occupé par M. M'Pka (René) suivant permis d'occuper n° 17128 du 11 mars 1961.

Réquisition n° 4775 du 16 septembre 1970, terrain à Poto-Poto-Brazzaville, cadastré section P/1 parcelle n° 13, occupé par M. M'Passi (Philippe), suivant permis d'occuper n° 584 du 5 juillet 1966.

Réquisition n° 4776 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 1167, rue Louassi, occupé par M. Kibinza (Samuel), suivant permis d'occuper n° 18658 du 24 août 1968.

Réquisition n° 4777 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section C/3, parcelle n° 2063 occupé par M. Mabéla (Martin), suivant permis d'occuper n° 19573 du 4 juillet 1967.

Réquisition n° 4778 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville, cadastré section C/3, 447, rue Moundongo n° 5610 du 2 décembre 1959.

Réquisition n° 4779 du 16 septembre 1970, terrain à Sibit, occupé par M. Tséri (Pierre), suivant attestation du 4 février 1966.

Réquisition n° 4780 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, 29, rue Capitaine Tchoreré, occupé par M. Malonga (Maurice), suivant permis d'occuper n° 2444 du 12 août 1957.

Réquisition n° 4781 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 ans, Brazzaville, 228, rue Loufou, occupé par M. Tantsiba (Albert), suivant permis d'occuper n° 15028 du 20 novembre 1969.

Réquisition n° 4782 du 16 septembre 1970, terrain à Madingou-Kayés, occupé par M. N'Zaou (Jean-Benoît) suivant attestation du droit d'occuper du 12 novembre 1968.

Réquisition n° 4783 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. N'Gahoudi (Auguste) suivant attestation du droit d'occuper n° 87 du 11 juin 1969.

Réquisition n° 4784 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, cadastré section P/4, 69, rue Mondjombu occupé par M. Ganga (Gaston) suivant permis sans n°.

Réquisition n° 4785 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, cadastré section P/7, 28, rue Lékana' occupé par M. Soumou (Simon), suivant permis d'occuper n° 11588 du 26 juillet 1956.

Réquisition n° 4786 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, cadastré section P/5, 113, rue Marlyrs, occupé par M. Peya (Jean), suivant permis d'occuper n° 4796 du 23 janvier 1957.

Réquisition n° 4787 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville cadastré section C, parcelle n° 776, occupé par M. Loussakou (Joseph), suivant permis d'occuper n° 5675 du 9 février 1966.

Réquisition n° 4788 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section G, 13, rue Bankaités Jacques, occupé par M. Kitantou (Joseph), suivant permis sans n°.

Réquisition n° 4789 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville, cadastré section C, 3, avenue Fulbert Youlou n° occupé par M. Bobo-Massengo (Bernard), suivant permis d'occuper n° 18617 du 4 février 1966.

Réquisition n° 4790 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section F, 26, Avenue Matsoua, occupé par M. N'Kouka (Simon), suivant permis d'occuper n° 3394 du 5 mars 1968.

Réquisition n° 4791 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section K, bloc 13 parcelle n° 5, occupé par M. Damba (Joseph), suivant permis d'occuper n° 9539 du 4 janvier 1969.

Réquisition n° 4792 du 16 septembre 1970, terrain à Boundji, occupé par M. Gnongo (Georges), suivant attestat on du droit d'occuper du 27 juin 1969.

Réquisition n° 4793 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section G, bloc 17, parcelle n° 17, occupé par Mme Mouangassa-Bouanga-Kalou (Christine-Alce), suivant permis d'occuper n° 5456 du 24 août 1962.

Réquisition n° 4794 du 16 septembre 1970, terrain à Comba (district de Mindoul), occupé par M. Mouanga (Adolphe), suivant permis d'occuper n° 5207 du 19 juin 1965.

Réquisition n° 4795 du 16 septembre 1970, terrain à N'Gamaba (district de Brazzaville), occupé par M. Passy (Jérôme), suivant attestation du 16 mai 1969.

Réquisition n° 4796 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, 77, rue Madingou cadastré section P/8, occupé par M. Malonga (Gérard), suivant permis d'occuper n° 5970 du 17 février 1969.

Réquisition n° 4797 du 16 septembre 1970, terrain au village Soumbou II (Mouyondzi), occupé par M. Pandzou-Decko (Damasse), suivant attestat on du 22 août 1969.

Réquisition n° 4798 du 16 septembre 1970, terrain à MOUNGALI-BRAZZAVILLE, cadastré section P/5, 95, rue Bandzas, occupé par M. Etou (Joseph), suivant permis d'occuper n° 4654 du 18 avril 1964.

Réquisition n° 4799 du 16 septembre 1970, terrain à Talangaï-district de Brazzaville, occupé par M. Efang (F. dèle), suivant attestat on du 17 février 1970.

Réquisition n° 4800 du 16 septembre 1970, terrain à Ouenzé-Brazzaville, cadastré section P/11, 588, rue Enyellé, occupé par M. N'Gassia (Elienne), suivant permis d'occuper n° 16802 du 27 janvier 1961.

Réquisition n° 4801 du 16 septembre 1970, terrain à M'Fou-district de Brazzaville, occupé par Malanda (Adolphe), suivant attestat on du droit d'occuper du 24 septembre 1969.

Réquisition n° 4802 du 16 septembre 1970, terrain à Gare-Barat'er-district de Kinkala, occupé par M. Dianzinga (Albert), suivant attestat on du droit d'occuper du 11 juin 1969.

Réquisition n° 4803 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section C/2, parcelles n° 247 et 249, occupé par M. N'Tary (François), suivant attestat on du droit d'occuper du 9 juin 1969.

Réquisition n° 4804 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 ans-Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 1686, occupé par M. Pougui (Thimothée-Edouard) suivant attestat on du droit d'occuper du 24 avril 1970.

Réquisition n° 4805 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 Ans-Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 502, occupé par M. Kiyindou (Désiré), suivant permis d'occuper n° 15252 du 12 janvier 1963.

Réquisition n° 4806 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section L, parcelle n° 1, occupé par M. Okoko (Jacques), suivant attestation du droit d'occuper du 21 avril 1970.

Réquisition n° 4807 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville, cadastré section C/3, parcelle n° 2037 occupé par M. Dybantza (Joachim), suivant permis d'occuper n° 18638 du 15 mars 1965.

Réquisition n° 4808 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 Ans-Brazzaville, cadastré section P/7, 849, rue Voula, occupé par M. N'Tary (Joachim), suivant permis d'occuper n° 16002 du 30 janvier 1960.

Réquisition n° 4809 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 ans-Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 1531, occupé par M. B'gemi (François), suivant permis d'occuper n° 19458 du 1^{er} décembre 1967.

Réquisition n° 4810 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section F, parcelle n° 52, occupé par M. N'Goma (Alphonse), suivant permis d'occuper n° 1595 du 19 décembre 1957.

Réquisition n° 4811 du 16 septembre 1970, terrain au Plateau des 15 ans, Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 558, occupé par M. Pandou (Pierre), suivant permis d'occuper n° 15308 du 22 janvier 1960.

Réquisition n° 4812 du 16 septembre 1970, terrain à Moungali-Brazzaville, cadastré section P/8, parcelle n° 107, occupé par M. Mountsaka (David), suivant permis d'occuper n° 13763 du 20 mars 1953.

Réquisition n° 4813 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Olonha (Eléazar), suivant attestation du 7 juillet 1970.

Réquisition n° 4814 du 16 septembre 1970, terrain à Moungali-Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 1349, occupé par M. Liémey-Loubassa (Joseph-Blaise), suivant permis n° 18071 de 1963.

Réquisition n° 4815 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section C/2, parcelle n° 189 et 191, occupé par M. Mayétella (Guy), suivant attestation du droit d'occuper du 2 février 1970.

Réquisition n° 4816 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville, cadastré section C/3, parcelle n° 910, occupé par M. Makaninga (Gabriel), suivant permis d'occuper n° 6345 du 29 décembre 1964.

Réquisition n° 4817 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section I, parcelle n° 108, occupé par M. Zékakany (Romuald), suivant attestation du droit d'occuper du 21 octobre 1968.

Réquisition n° 4818 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section C/2, parcelle n° 112, occupé par M. Loumouamou-Babélana (Jean-Claude), suivant permis d'occuper n° 2720 du 2 septembre 1957.

Réquisition n° 4819 du 16 septembre 1970, terrain au District de Kinkala, occupé par M. Samba (Théophile), suivant attestation du District de Kinkala.

Réquisition n° 4820 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité-Africaine » cadastré section X, bloc 90 parcelle 6 et 8, occupé par M. Taty (Jean-Paul), suivant permis d'occuper n° 8438 du 3 janvier 1966.

Réquisition n° 4821 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Yoka (Aimé-Emmanuel), suivant ?

Réquisition n° 4822 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 Ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1414, occupé par M. Boukambou-Makamioué (Julien), suivant permis d'occuper n° 18839 du 18 avril 1966.

Réquisition n° 4823 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 Ans cadastré section P/7, parcelle n° 1527, occupé par M. Lounda (Jean-Baptiste), suivant sans permis.

Réquisition n° 4824 du 16 septembre 1970, terrain à Ouénzé-Brazzaville cadastré section P/11, parcelle n° 165, occupé par M. M'Passy (Sylvestre), suivant permis d'occuper n° 17228 du 20 janvier 1969.

Réquisition n° 4825 du 16 septembre 1970, terrain à Mouyondzi, occupé par M. N'Zaba (Ferdinand), suivant attestation du droit d'occuper du 16 février 1970.

Réquisition n° 4826 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville cadastré section F, parcelle n° 46, occupé par M. Mayéloué (Côme), suivant permis d'occuper n° 2415 du 27 novembre 1963.

Réquisition n° 4827 du 16 septembre 1970, terrain à M'Filou-District de Brazzaville, occupé par M. N'Zamba (Marcel) suivant attestation du droit d'occuper n° 216 du 4 décembre 1969.

Réquisition n° 4828 du 16 septembre 1970, terrain à Ouénzé-Brazzaville cadastré section P/8 29, rue Itoumbi, occupé par M. Zandou (Jacques), suivant permis d'occuper n° 13637 du 4 septembre 1961.

Réquisition n° 4829 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville cadastré section P/7 parcelle n° 1251, occupé par M. Mabonzot (Hervé) suivant permis d'occuper n° 15824 du 6 juin 1963.

Réquisition n° 4830 du 16 septembre 1970, terrain à Ouénzé-Brazzaville, 1438 rue Mossaka, occupé par M. N'Kolo (Athanas) suivant permis d'occuper n° 18104 du 3 octobre 1963.

Réquisition n° 4831 du 16 septembre 1970, terrain à Makoua, occupé par M. Fouguid (Albert) suivant attestation du droit d'occuper du 2 janvier 1970.

Réquisition n° 4832 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité-Africaine » cadastré section U, bloc 135, parcelles nos 10 et 12, occupé par M. Malonga (Martin) suivant permis d'occuper n° 8538 du 19 mars 1966.

Réquisition n° 4833 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville cadastré section C/2, parcelle n° 37, occupé par M. M'Passy (Serge-Alphonse) suivant permis d'occuper n° 18467 du 12 janvier 1970.

Réquisition n° 4834 du 16 septembre 1970, terrain à Poto-Poto-Brazzaville cadastré section P/6, parcelle n° 122, occupé par M. Yandza (François) suivant attestation n° 3713 du 24 mai 1956.

Réquisition n° 4835 du 16 septembre 1970, terrain à N'Go-P.C.A. d'Ooyo, occupé par M. N'Déké (Théodore).

Réquisition n° 4836 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, 979, rue N'Douo, occupé par M. Mabanza (Alfred) suivant permis d'occuper n° 16132 du 30 août 1963.

Réquisition n° 4837 du 16 septembre 1970, terrain à Baratier-District de Kinkala, occupé par M. Loufouma-Massengo (Joseph) suivant attestation du droit d'occuper du 12 avril 1967.

Réquisition n° 4838 du 16 septembre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville cadastré section C/2, parcelle n° 286, occupée par Mme Odicky née Vouala (Madeleine) suivant permis d'occuper n° 18866 du 2 avril 1969.

Réquisition n° 4839 du 16 septembre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville cadastré section C, 741 route du Djoué, occupé par M. Mounouanda (Claude) suivant permis d'occuper n° 6244 du 17 septembre 1969.

Réquisition n° 4840 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section M, parcelle n° 55, occupé par M. Pandzou (Paul) suivant cession de gré à gré du 25 juillet 1966 approuvée le 12 octobre 1966 sous n° 245.

Réquisition n° 4841 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville « Centre ville » cadastré section R, parcelle n° 58 occupé par M. Yhomby-Opango (Joachim) suivant cession de gré à gré du 10 février 1969 approuvée le 24 février 1969 sous n° 5.

Réquisition n° 4842 du 16 septembre 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section O, parcelle n° 191, occupé par M. Ambara (Georges) suivant cession de gré à gré du 17 février 1961 approuvée le sous n° 33.

Réquisition n° 4843 du 16 septembre 1970, terrain à Pointe-Noire cadastré section M, parcelle n° 79, occupé par M. Bouti (Jacques) suivant cession de gré à gré du 22 mai 1968 approuvée le 28 septembre 1968 sous n° 160.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 septembre 1970, approuvé le 29 septembre 1970 n° 146 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lopes (Henri), un terrain de 1467,50 mq, situé à Brazzaville parcelle n° 167, section J.

— Par lettre du 19 juillet 1969, M. Bazébikouéla-Bis-sangou (Narcisse), officier des Douanes à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 116 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 274 sis à Pointe-Noire.

Le Président de la Délégation Spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 23 juin 1969, M. Zékélet (Marcel), chef de district C.F.C.O., B.P. 81 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 272, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

oOo

**AVIS ET COMMUNICATIONS
EMANANT DES SERVICES PUBLICS**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE ET DU CAMEROUN**

SITUATION AU 31 MARS 1970

ACTIF

AVOIRS EXTERIEURS	28.753.037.820
Disponibilités à vue	
Caisse et Correspondants	114.299.754
Trésor Français	19.040.156.846
Autres avoirs	
Effets à encaisser sur l'extérieur	4.015.968.491
Créances sur l'extérieur	1.146.219.731
Titres de placement	138.855.000
Avoirs en droits de tirage spéciaux	2.198.661.729
Fonds Monétaire International	2.098.876.269
CONCOURS aux TRESORS NATIONAUX	6.396.633.375
Avances en comptes courants	1.840.427.614
Traites douanières	4.556.205.761
CONCOURS aux BANQUES	27.047.673.618
Effets escomptés	23.135.425.148
Effets pris en pension	10.000.000
Avances à court terme	139.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) ...	3.762.748.470
COMPTES D'ORDRE et DIVERS	745.632.802
TITRES de PARTICIPATION	253.900.000
IMMEUBLES, MATERIEL, MOBILIER	1.011.912.045
	64.208.789.660

PASSIF

ENGAGEMENTS A VUE	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	44.407.148.598
COMPTES COURANTS et DEPOTS SPECIAUX des TRESORS NATIONAUX et COMPTABLES PUBLICS	13.605.728.904
Comptes courants	2.101.728.904

Dépôts spéciaux	11.504.000.000
COMPTES COURANTS des BANQUES et DIVERS	1.753.184.826
Banques et Institutions étrangères	170.559.425
Banques et Institutions financières de la zone d'émission	1.552.858.639
Autres comptes courants et de dépôts locaux	29.766.762
ALLOCATIONS de DROITS de TIRAGE SPECIAUX	2.202.129.216
COMPTES D'ORDRE et DIVERS	823.706.566
RESERVES	1.166.891.550
DOTATION	250.000.000
	64.208.789.660

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme

6.736.974.876

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUEDI, Edouard GONDJOUT,
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis

Société anonyme au capital actuel de 133.231.950 francs
Siège social : 3, boulevard Malesherbes — PARIS-8^e
R.C. PARIS 54 B 7620
I.N.S.E.E. n° 651.75.108.0.023

I

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS » en date du 25 juin 1969 a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec la loi du 24 juillet 1969 et les lois et décrets la complétant ; à cet effet, a arrêté et approuvé le texte refondu des statuts qui régiront désormais la société.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « C.M.C.R. », en date du 24 juin 1970, et les assemblées générales des actionnaires de la « COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET » tenues le 25 juin 1970 ont approuvé la fusion de la « COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET » avec la « C.M.C.R. » par voie d'absorption de la première par la seconde.

En conséquence, le capital de la « COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS » est passé de 132.293.950 francs à 133.231.950 francs, divisé en 2.664.639 actions de 50 francs nominal chacune.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 25 juin 1969 et 24 juin 1970 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 23 septembre 1969, sous le n° 40.977 et le 24 juillet 1970, sous le n° 23.403 et au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 18 septembre 1970, sous le n° 53.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970**